



Service : Travaux

Votre correspondant : Quentin VRANCKEN

Tel. : 087/26.02.77

Mall : quentin.vrancken@oline.be

Objet : Rue Riessonsart : Arrêté de police du Bourgmestre.

Oline, le 06 novembre 2019

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale;
Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers ;
Vu l'arrêté de police accordé et prolongé en séance le 12/09/19
Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;
Considérant que la configuration des lieux ne permet pas de réaliser ces travaux sans modifier le sens de la circulation ;
Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;
Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;
Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;

ARRETE :

Art.1er: Du mercredi 06 novembre 2019 dès 16 heures 30 à la fin des travaux estimée au 22 novembre 2019 18h00, la circulation de toutes espèces de véhicules, y compris les cycles sans moteur, est interdite dans le sens Voie Colette vers la rue Faweux sur la voie publique à Oline, rue Riessonsart depuis son intersection avec la Voie Colette jusqu'à son intersection avec la rue « sur les prés ».

Cette mesure sera matérialisée par les signaux A31, A7c, C1, C43 (30km/h) et F19 placés sur deux barrières de type nadar barrant la bande de roulement de droite.

Tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande d'arrêté relatif au placement de la signalisation adressée au Bourgmestre.

Art.2.1 : Aux mêmes dates, l'arrêt et le stationnement de toutes espèces de véhicules sont interdits sur la voie publique à Olne, sur le tronçon repris à l'article 1. Cette mesure sera matérialisée par les signaux E1 et E3.

Art.2.2 : Aux mêmes dates, un itinéraire de déviation sera mis en place à l'intersection des rues :

- Riessonsart / Voie Collette vers la Voie Colette
- Voie Colette / Chemin du Cordier vers le Chemin du Cordier.

Cette déviation sera matérialisée par les signaux F41.

Art.3 : Par dérogation aux articles 1 et 2, le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route. Celle-ci sera placée par le demandeur et sous sa responsabilité.

Art.4 : Cette mesure abroge l'arrêt de police délivré en date du 12/09/19.

Art.5 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Art.6 : Les contrevenants seront poursuivis et punis des peines de simple police.

Art.7 : Le service travaux doit obligatoirement être averti avant le début des travaux par l'entrepreneur via l'adresse e-mail suivante voirie@olne.be. La personne de contact au sein du service est M..VRANCKEN

Art.8 : La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Art.9 : Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Art.10 : Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données

Art. 11 : Des expéditions du présent seront transmises pour information:

- aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance, de Justice de Paix de Verviers
- à la zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau
- à la Zone de Police du Pays de Herve
- à Intradel
- Au TEC
- à M. Dugard et/ou M. Wathelet, Inspecteurs de police
- à l'adjudicataire des travaux liés

Art.12 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Art.13 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Bourgmestre,
C. HALIN

